

10.4.2014

A7-0251/ 001-041

AMENDEMENTS 001-041

déposés par la commission du contrôle budgétaire
commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport

Ingeborg Gräßle, Juan Fernando López Aguilar

A7-0251/2014

Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Proposition de directive (COM(2012)0363 – C7-0192/2012 – 2012/0193(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 325, paragraphe 4,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin d'assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive *des* intérêts financiers de l'Union, *le* droit pénal des États membres *devrait continuer à compléter la protection offerte par le droit*

Amendement

(2) Afin d'assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive *contre les agissements liés à la fraude, et de veiller au mieux aux* intérêts financiers de l'Union, *les mesures adoptées en*

administratif et civil contre les types les plus graves d'agissements liés à la fraude, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.

application du droit civil et du droit administratif devraient être complétées par des dispositions relevant du droit pénal des États membres, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses *comme* les recettes du budget de l'UE.

Amendement

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses, les recettes, *les actifs et les engagements* du budget de l'Union, *notamment les opérations d'emprunt et de prêt.*

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de l'octroi d'une subvention, un soumissionnaire ou un demandeur présente aux autorités responsables des informations fondées sur des renseignements obtenus *indûment*, directement ou indirectement, auprès de l'organisme compétent, en vue de contourner ou *de fausser* les règles en vigueur. Un tel comportement, bien que très similaire à la fraude, ne *constitue* pas nécessairement *un* délit de fraude à part entière de la part du soumissionnaire, étant donné que l'offre remise peut *être parfaitement conforme à toutes les exigences*. La manipulation des appels

Amendement

(6) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de l'octroi d'une subvention, un soumissionnaire ou un demandeur présente aux autorités responsables des informations fondées sur des renseignements obtenus *illégalement*, directement ou indirectement, auprès de l'organisme compétent, en vue de contourner ou *d'enfreindre* les règles en vigueur. Un tel comportement, bien que très similaire à la fraude, ne *présente* pas nécessairement *toutes les caractéristiques d'un* délit de fraude à part entière de la part du soumissionnaire, étant donné que l'offre remise peut *réunir tous les critères requis*.

d'offres entre soumissionnaires enfreint les règles de concurrence de l'Union et les dispositions équivalentes des législations nationales; étant soumise à des mesures répressives et des sanctions prises par les pouvoirs publics dans toute l'Union, cette pratique devrait rester en dehors du champ d'application de la présente directive.

La manipulation des appels d'offres entre soumissionnaires enfreint les règles de concurrence de l'Union et les dispositions équivalentes des législations nationales; étant soumise à des mesures répressives et des sanctions prises par les pouvoirs publics dans toute l'Union, cette pratique devrait rester en dehors du champ d'application de la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La corruption constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union qui peut, dans de nombreux cas, être également liée à un comportement frauduleux. Il est par conséquent nécessaire de prévoir une incrimination particulière de ces agissements. Il y a lieu de veiller à ce que les infractions en cause soient couvertes, indépendamment du fait que le comportement soit ou non contraire aux devoirs officiels. En ce qui concerne les délits de corruption passive et de détournement de fonds, il est nécessaire d'inclure une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel qui sont nommées, élues ou employées sur la base d'un contrat, ***ainsi que celles qui, sans être investies d'un mandat officiel, fournissent des prestations au nom des pouvoirs publics et d'autres organismes publics pour les citoyens ou dans l'intérêt public en général***, comme les contractants participant à la gestion *des fonds de l'Union*.

Amendement

(8) La corruption constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union qui peut, dans de nombreux cas, être également liée à un comportement frauduleux. Il est par conséquent nécessaire de prévoir une incrimination particulière de ces agissements. Il y a lieu de veiller à ce que les infractions en cause soient couvertes, indépendamment du fait que le comportement soit ou non contraire aux devoirs officiels. En ce qui concerne les délits de corruption passive et de détournement de fonds, il est nécessaire d'inclure une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel ***ou*** qui sont nommées, élues ou employées sur la base d'un contrat ***dans l'Union européenne, dans un État membre ou dans un pays tiers. Des personnes privées participent de plus en plus à la gestion des fonds de l'Union. Afin de protéger comme il se doit les fonds de l'Union de la corruption ou d'un détournement, la définition d'"agent public", aux fins de la présente directive, doit donc également couvrir les personnes qui ne sont pas*** investies d'un mandat officiel ***mais qui se voient confier et qui exercent, d'une manière analogue, une fonction de service public ayant un***

rapport avec les fonds de l'Union, comme les contractants participant à la gestion *de ces* fonds.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal par certains types de comportement d'un agent public, qui visent à détourner des fonds ou des biens de leur destination prévue, dans l'intention de porter atteinte auxdits intérêts. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition précise des infractions qui couvre de tels comportements.

Amendement

(9) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal par certains types de comportement d'un agent public, qui visent à détourner des fonds ou des biens de leur destination prévue, dans l'intention de porter atteinte auxdits intérêts. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition précise *et univoque* des infractions qui couvre de tels comportements.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En ce qui concerne les infractions pénales commises par des personnes physiques visées par la présente directive, il est nécessaire d'établir le caractère intentionnel de tous les éléments constitutifs de ces infractions. Les infractions commises par des personnes physiques qui ne requièrent pas de caractère intentionnel ne sont pas couvertes par la présente directive.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) S'il y a lieu d'instaurer certaines sanctions minimales applicables dans les cas où sont commises les infractions définies dans la présente directive, aucune disposition de ladite directive ne devrait être comprise comme portant atteinte au droit des tribunaux et des juges des États membres d'user de leur pouvoir discrétionnaire dans chaque cas particulier.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Afin d'assurer la cohérence du droit de l'Union avec le respect de la protection des intérêts financiers de l'Union, il convient d'instaurer des sanctions minimales pour les infractions définies dans la présente directive. La présente directive définit des règles minimales. Les États membres devraient conserver toute latitude pour maintenir ou instaurer des sanctions plus strictes pour de telles infractions.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Sans préjudice d'autres obligations imposées par la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération entre

(17) Sans préjudice d'autres obligations imposées par la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération entre

les États membres et la Commission en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la présente directive, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

les États membres et la Commission en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la présente directive, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres, **Eurojust** et la Commission.

Amendement 11

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales.

Amendement

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales, **en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union et de renforcer la crédibilité des institutions et de l'action de l'Union.**

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par "intérêts financiers de l'Union", l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par "intérêts financiers de l'Union", l'ensemble des **actifs et des engagements gérés par l'Union, ses institutions, organes et organismes ou pour leur compte, ainsi que toutes ses opérations financières, y compris les activités d'emprunt et de prêt, et, en particulier, l'ensemble des** recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Justification

Cette définition plus large intègre les actifs et les engagements ainsi que les activités d'emprunt et de prêt.

Amendement 13

Proposition de directive Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des budgets des institutions, organes et organismes institués ***dans le cadre*** des traités ou des budgets gérés et contrôlés par eux.

Amendement

(b) des budgets des institutions, organes et organismes institués ***en application*** des traités ou des budgets gérés et contrôlés ***directement ou indirectement*** par eux.

Amendement 14

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions, en tant qu'infraction pénale, toute communication d'informations ou absence de communication de ces informations à des entités ou autorités chargées d'attribuer un marché public ou d'octroyer une subvention impliquant les intérêts financiers de l'Union, par des soumissionnaires ou des candidats ou par des personnes œuvrant ou associées à l'élaboration des réponses à des appels d'offres ou des demandes de subvention de ces participants, lorsque cet acte est commis intentionnellement dans le but de contourner ou de fausser l'application des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions, en tant qu'infraction pénale, toute communication d'informations ou absence de communication de ces informations à des entités ou autorités chargées d'attribuer un marché public ou d'octroyer une subvention impliquant les intérêts financiers de l'Union, par des soumissionnaires ou des candidats ou par des personnes œuvrant ou associées à l'élaboration des réponses à des appels d'offres ou des demandes de subvention de ces participants, lorsque cet acte est commis intentionnellement dans le but de contourner ou de fausser l'application des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection ou d'attribution, ***ou bien de fausser ou de supprimer la concurrence***

Justification

Il importe de mentionner explicitement les activités irrégulières affectant la passation de marchés publics.

Amendement 15

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil³³, concernant des biens provenant des infractions couvertes par la présente directive soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

³³ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil³³, concernant des biens **ou revenus** provenant des infractions couvertes par la présente directive soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

³³ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Amendement 16

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels**, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

(a) le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou **de recevoir** des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **la corruption passive et la corruption active, lorsqu'elles** sont **intentionnelles**, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

(a) **aux fins de la présente directive, la corruption passive consiste dans** le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou **d'accepter à l'avance** des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir, **reporter** ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, **en**

(corruption passive);

(b) le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (*corruption active*).

violation ou non des devoirs de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

(b) *Aux fins de la présente directive, la corruption active consiste dans* le fait, pour quiconque, de promettre, *d'offrir* ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse, *reporte* ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, *ou de s'être livré à de tels agissements par le passé*.

Amendement 17

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *que l'acte intentionnel d'un agent public, consistant à engager ou dépenser des fonds ou à s'approprier ou utiliser des biens d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers et dans l'intention de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union*, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale (*détournement*).

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *qu'un détournement, lorsqu'il est intentionnel*, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Aux fins de la présente directive, le détournement est l'acte d'un agent public consistant à engager ou dépenser des fonds ou à s'approprier ou utiliser des biens d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers et portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Amendement 18

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent article, on entend par "agent public":

(a) *toute personne exerçant une fonction de service public pour l'Union ou dans un État membre ou un pays tiers et investie d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire;*

Amendement

Aux fins du présent article, on entend par "agent public":

(a) *tout fonctionnaire de l'Union européenne ou fonctionnaire national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre État membre ou d'un pays tiers;*

Par "fonctionnaire de l'Union européenne", il convient d'entendre:

(i) toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ("le statut");

(ii) toute personne mise à la disposition d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne par les États membres ou par tout organisme public ou privé qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Sont assimilés aux fonctionnaires de l'Union européenne les membres des organismes créés conformément aux traités, ainsi que le personnel de ces organes ou organismes, pour autant que le statut ne s'applique pas à leur égard.

L'expression "fonctionnaire national" est interprétée par référence à la définition de "fonctionnaire" ou d'"agent public" dans le droit national de l'État membre ou du pays tiers où la personne en question exerce ses fonctions.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un fonctionnaire d'un État membre ou un fonctionnaire national d'un pays tiers et engagées par un autre État membre, ce dernier n'est tenu

(b) toute autre personne *exerçant* une fonction de service public *pour l'Union ou dans un État membre et un pays tiers qui n'est pas investie d'un tel mandat et qui participe* à la gestion des intérêts financiers de l'Union ou *aux* décisions relatives à ceux-ci.

d'appliquer la définition de "fonctionnaire national" que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national;

(b) toute autre personne *qui se voit confier et exerce* une fonction de service public *touchant* à la gestion des intérêts financiers de l'Union ou *comportant des* décisions relatives à ceux-ci *dans les États membres ou dans des pays tiers.*

Justification

Cet amendement s'inspire de la définition actuelle de fonctionnaire figurant dans le premier protocole à la convention en vigueur relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, qui est bien connue et acceptée par les États membres.

Amendement 19

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre *les* infractions pénales visées *au titre II* ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre *l'une quelconque des* infractions pénales visées *aux articles 3 et 4* ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Justification

Modification technique.

Amendement 20

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre *l'infraction pénale visée* à

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre *l'une des quelconques*

l'article 3 *ou* à l'article 4, paragraphe 4, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

infractions pénales visées à l'article 3 *et* à l'article 4, paragraphe 4, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Justification

Modification technique.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées *au titre II*, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base:

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5*, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base:

Justification

Modification technique.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées *au titre II*, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Amendement

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5*, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Justification

Modification technique.

Amendement 23

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées **au titre II** ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Amendement

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées **aux articles 3 et 4** ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Justification

Modification technique.

Amendement 24

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées **au titre II** soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant les amendes et les peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Amendement

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5** soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant les amendes et les peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Justification

Modification technique.

Amendement 25

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les délits *mineurs* impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à **10 000** EUR et ne présentant pas de circonstances *particulières de gravité*, les États membres peuvent prévoir *des* sanctions autres que pénales.

Amendement

2. Pour les délits impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à **5 000** EUR et ne présentant pas de circonstances *aggravantes*, les États membres peuvent prévoir *l'imposition de* sanctions autres que pénales.

Amendement 26

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics.

Amendement

3. Le paragraphe 1 *du présent article* s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics *tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 5.*

Amendement 27

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

Amendement

supprimé

Justification

Les sanctions minimales ne respectent pas la diversité des ordres juridiques et le nécessaire pouvoir d'appréciation du juge. Leur instauration ne serait pas non plus conforme à la position du Parlement à l'égard du projet de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(a) une peine minimale de six mois
d'emprisonnement au moins;**

supprimé

Justification

Les sanctions minimales ne respectent pas la diversité des ordres juridiques et le nécessaire pouvoir d'appréciation du juge. Leur instauration ne serait pas non plus conforme à la position du Parlement à l'égard du projet de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire des juridictions et des juges des États membres de déterminer la peine la plus appropriée et proportionnée dans chaque cas d'espèce.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées **au titre II** soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix années d'emprisonnement lorsqu'elles ont été

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5** soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix années d'emprisonnement lorsqu'elles ont

commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

Amendement 31

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Circonstances aggravantes

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 dont il est établi qu'elle a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI est considérée comme une circonstance aggravante pour la fixation des peines.

Justification

Il vaut mieux considérer un tel cas comme une circonstance aggravante que d'y voir une infraction pénale différente.

Amendement 32

Proposition de directive Article 9 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) exclusion temporaire ou permanente des procédures d'appel d'offres de l'Union;

Amendement 33

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Principe non bis in idem

Les États membres appliquent en droit pénal interne le principe non bis in idem en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée dans un État membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'État de condamnation.

Amendement 34

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées **au titre II lorsque:**

- (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; **ou**
- (b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5 dans les cas suivants:**

- (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire;
- (b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants **ou réside sur leur territoire;**
ou
- (c) ***l'auteur de l'infraction est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union ou y était soumis lorsque l'infraction a été commise.***

Justification

L'amendement proposé au paragraphe 1, point b), vise à étendre le champ d'application de la directive. L'introduction au paragraphe 1, point c), d'une troisième catégorie d'auteurs d'infractions répond à l'expérience pratique acquise par l'OLAF: les fonctionnaires n'ayant pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et n'exerçant pas leur activité sur le

territoire de l'Union (présents dans les délégations) devraient relever des juridictions dans lesquelles s'exerce la protection des intérêts financiers.

Amendement 35

Proposition de directive Article 13

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'entend sans préjudice du recouvrement des montants indûment versés dans le cadre de la commission des infractions pénales visées **au titre II.**

Amendement

La présente directive s'entend sans préjudice du recouvrement des montants indûment versés dans le cadre de la commission des infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5.**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le prompt recouvrement de ces sommes et leur versement au budget de l'Union, sans préjudice des règles sectorielles de l'Union qui se rapportent spécifiquement aux corrections financières et à la récupération de montants indûment versés. De plus, les États membres établissent régulièrement des relevés des sommes recouvrées et informent les institutions ou organes compétents de l'Union de ces sommes ou, lorsque les sommes n'ont pas été recouvrées, des motifs pour lesquels les recouvrements n'ont pas été effectués.

Amendement 36

Proposition de directive Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération ***entre les États membres et la Commission européenne (Office européen de lutte antifraude)***

Amendement

Coopération

Justification

Aux fins de la présente directive, la coopération ne devrait pas se limiter à la coopération entre

les États membres et la Commission mais couvrir également la coopération entre les États membres eux-mêmes.

Amendement 37

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées **au titre II**. À cette fin, la Commission **prête** toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Amendement

1. **Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale**, les États membres **et Eurojust** collaborent mutuellement avec la Commission, dans **les limites de leurs compétences respectives**, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5**. À cette fin, la Commission **et, le cas échéant, Eurojust prêtent** toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Amendement 38

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées **au titre II**. La Commission et les autorités nationales compétentes **tiennent compte, pour** chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction **et de la protection des données**. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger, **dans les limites de leurs compétences respectives**, des éléments d'information avec la Commission **et avec Eurojust** aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5**. La Commission, **Eurojust** et les autorités nationales compétentes **respectent, dans** chaque cas spécifique, **l'article 6 du traité sur l'Union**

Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission **comme** par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la législation applicable de l'Union concernant la protection des données personnelles, et tiennent compte des exigences du secret de l'instruction. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission **et à Eurojust**, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission, par **Eurojust et par** tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Amendement 39

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Cour des comptes, les institutions de contrôle nationales (par exemple pour le contrôle d'opérations issues de la gestion partagée) et les auditeurs chargés d'une mission d'audit des budgets des institutions, organes et organismes institués en application des traités ou des budgets gérés et contrôlés par les institutions révèlent à l'OLAF les infractions pénales dont ils ont connaissance au cours de leur mission.

Amendement 40

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les fonctionnaires de l'Union révèlent à l'OLAF les infractions pénales dont ils ont connaissance au cours de leur

mission.

Amendement 41

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Rapports, statistiques et évaluation

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], et chaque année par la suite, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive ainsi que l'efficacité de la directive en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

Ces rapports font référence aux informations fournies par les États membres en application du paragraphe 2.

2. Les États membres rassemblent et tiennent à jour sur une base régulière des statistiques complètes provenant des autorités concernées afin de contrôler l'efficacité des systèmes qu'ils ont établis pour protéger les intérêts financiers de l'Union. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent:

(a) le nombre de procédures pénales engagées, réparties selon qu'elles ont débouché sur un rejet, un acquittement, une condamnation ou qu'elles sont en cours;

(b) les sommes recouvrées et les sommes non recouvrées à l'issue de procédures pénales;

(c) le nombre de demandes d'aide reçues d'autres États membres, avec une subdivision entre le nombre de demandes acceptées et le nombre de demandes

rejetées.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [60 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], une évaluation complète de la présente directive, fondée sur l'expérience acquise et, notamment, sur les rapports et les statistiques fournis conformément aux paragraphes 1 et 2. Le cas échéant, la Commission dépose une proposition de modification de la présente directive en tenant dûment compte des conclusions de l'évaluation.